

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE
SEANCE DU 28 JANVIER 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	28	28

TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
EFFECTUÉE LE 16 FEV. 2016
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE 16 FEV. 2016

**Actualisation des modalités
d'instauration de la taxe de séjour**

N° 278

L'an deux mille seize
Le 28 janvier à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : MM. ROSSIGNOL, LAUNAY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme PRONOST, M. MANDEL, Mme PARENA, M. BOUVAREL, Mmes BIOU, GUERINEAU, MM. VINCENT, DE SAN FELIX, Mme REINARD, M. REY, Mmes GIBERNON, BERGE, ZORDIA, TELUOB, M. FRAPPA, Mme DELNOTT, M. HUOT, Mme HOLLENDER, M. TRANCHAT, Mme BERGER, M. DURAND

Excusés : M. TAUZIN (pouvoir à Mme TELUOB)
M. ROUVIERE (pouvoir à Mme GUERINEAU)
M. ADOUE (pouvoir à Mme BIOU)

Absent : M. THIOLLET

M. BONNEFOUX est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme PRONOST, Adjointe au Maire, qui expose :

La Ville de La Grande Motte a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 1975. Par délibération n° 146 en date du 03 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé la modification des modalités de mise en application de la taxe de séjour, des tarifs ainsi que de la liste des catégories de personnes exonérées.

Dans le cadre de Loi de finances 2016, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs.

Le Conseil Municipal,

VU L'ARTICLE 67 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015 N°2014-1654 DU 29 DECEMBRE 2014 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SES ARTICLES L.2333-26 ET SUIVANTS ET R.2333-43 ET SUIVANTS,

VU LE CODE DU TOURISME ET NOTAMMENT SES ARTICLES L.422-3 ET SUIVANTS,

VU LE DECRET N° 2015-970 DU 31 JUILLET 2015,

VU L'ARTICLE 59 DE LA LOI N° 2015-1786 DU 29 DECEMBRE 2015 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015,

VU L'ARTICLE 90 DE LA LOI N° 2015-1785 DU 29 DECEMBRE 2015 DE FINANCES POUR 2016,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT DU 26 FEVRIER 1990 PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A LA TAXE DE SEJOUR,

Après avoir entendu l'exposé de Mme PRONOST, délibère :

Article 1 :

La délibération n° 146 du 3 février 2015 est abrogée en totalité au 01/02/2016.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, à la demande du gestionnaire, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil général de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le début de la période de perception.

Types d'hébergements	Ville + CD34
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

Article 6 :

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles. Des arrêtés municipaux pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré le 28 janvier 2016.

Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or


Stéphane ROSSIGNOL

